

Politique sur les mesures de protection provisoires		N° PRO-005
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 2003-07-12
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : VOIR HISTORIQUE SI COCHE <input checked="" type="checkbox"/>	Page 1 sur 5

Objet

Cette politique a pour objet de **baliser le recours à des mesures de protection provisoires**, avant ou après le dépôt de la requête en ouverture d'un régime de protection mais **avant jugement**, à l'endroit de toute personne majeure présumée inapte au sujet de laquelle le Curateur public est informé d'un besoin immédiat ou à court terme d'être protégée, afin de lui éviter un préjudice sérieux. Ces mesures peuvent toucher la protection de la personne, l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens.

Champ d'application

Cette politique est d'application sectorielle et vise la Direction générale des services aux personnes.

1. Cadre normatif

Code civil du Québec, C.c.Q., art. 15, 16, 27, 257, 272 à 274, 1482

Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81, art. 13, 1^o, 2^o, 3^o, 28

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 1, 24, 61, 3^o, 74

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, art. 12, 4^o

Le Curateur public ne peut agir que si la loi ou un tribunal le lui permet. La loi peut l'autoriser à faire des gestes sans l'approbation d'un tribunal, d'où la subdivision entre les gestes qui requièrent ou non une autorisation judiciaire. Alors que certaines mesures de protection provisoires sont spécifiques aux biens, d'autres le sont à la personne.

1.1 Mesures relatives aux biens

1.1.1 Avec autorisation judiciaire

Le Code civil du Québec prévoit, à certaines conditions, l'application de mesures de protection provisoires à l'égard des biens d'une personne majeure présumée inapte. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un acte déterminé ou encore de l'administration générale des biens¹ et visent à contrer un préjudice sérieux au patrimoine de la personne. Le Curateur public, habilité par le tribunal à la suite d'une requête, agira en tant qu'administrateur provisoire de ces biens, dans les limites de la simple administration.

1.1.2 - Sans autorisation judiciaire

L'application des règles de la gestion d'affaires² au bénéfice d'une personne majeure présumée inapte ne nécessite pas l'intervention du tribunal. Ces règles visent uniquement les actes matériels et juridiques opportuns pour la préservation de son patrimoine, de manière ponctuelle et non répétitive et dans des situa-

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	2012-10-02	

Politique sur les mesures de protection provisoires		N° PRO-005
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 2003-07-12
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : VOIR HISTORIQUE SI COCHE <input checked="" type="checkbox"/>	Page 2 sur 5

tions urgentes seulement. Ici, l'exercice de l'habilitation du Curateur public dépend de sa seule interprétation des circonstances donnant lieu à l'application des règles de la gestion d'affaires.

1.2 Mesures relatives à la personne

1.2.1 - Avec autorisation judiciaire

À l'opposé des mesures provisoires relatives aux biens, la règle est à l'effet que l'autorisation judiciaire est requise pour la protection provisoire de la personne présumée inapte, sauf exception.³ L'atteinte éventuelle à l'intégrité physique de cette personne que représentent de telles mesures fonde l'application de cette règle.

La protection d'une personne présumée inapte couvre un large spectre d'éventualités, allant de la représentation dans l'exercice de ses droits civils à sa protection comme telle, incluant sa garde.⁴ Ces mesures seront demandées au tribunal advenant l'ouverture prochaine d'un régime de protection et devant l'émergence d'un préjudice sérieux, tel qu'un abus pressenti. Soulignons qu'à l'opposé des autres mesures de protection, la garde ne sera octroyée que s'il y a eu préalablement dépôt d'une requête en ouverture de régime de protection. Le Curateur public, habilité par le tribunal à la suite d'une telle demande, agira selon les termes explicites du jugement.

1.2.2 - Sans autorisation judiciaire

Le législateur n'a pas prévu l'équivalent d'une gestion d'affaires adaptée à la protection de la personne présumée inapte et l'éventail des actes que peut accomplir le Curateur public en cette matière est limité.

Il peut s'agir simplement de communiquer avec un proche ou avec la personne concernée ou encore avec le réseau de la santé et des services sociaux, ou exceptionnellement de consulter le dossier maintenu par le réseau sur une personne que l'on peut présumer inapte.⁵ En général, les actes pour lesquels une autorisation judiciaire n'est pas requise sont à connotation juridique : le Curateur public pourrait demander une garde préventive ou se porter partie à une demande de garde provisoire,⁶ déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse suivant l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée,⁷ consentir à un soin requis par l'état de santé d'une personne présumée inapte⁸ et, exceptionnellement et avec réserve, prendre un recours advenant son refus.⁹ Il pourrait aussi agir au nom d'une personne présumée inapte pour l'exercice des droits reconnus à l'usager des services de santé et des services sociaux.¹⁰ Il peut aussi, de son propre chef, intervenir dans tout processus judiciaire relatif à l'ouverture d'un régime privé ou à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir non pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire.¹¹

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	2012-10-02	

Politique sur les mesures de protection provisoires		N° PRO-005
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 2003-07-12
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : VOIR HISTORIQUE SI COCHE <input checked="" type="checkbox"/>	Page 3 sur 5

2. Définitions

BESOIN IMMÉDIAT ET À COURT TERME : Besoin dont la satisfaction ne peut pas attendre un jugement sur requête en ouverture de régime, face à un préjudice sérieux, actuel, imminent ou probable ou à une situation urgente.

PERSONNE PRÉSUMÉE INAPTE « Personne en voie d'être reconnue inapte, qui n'est pas encore sous régime de protection, mais dont le Curateur public a été informé qu'elle nécessite protection, secours ou assistance en raison de son état mental ou physique.

PRÉJUDICE : Atteinte portée aux droits et aux intérêts d'une personne.

PRÉJUDICE SÉRIEUX : Préjudice suffisamment important pour que la personne qui en est victime, ou une autre pour elle, soit autorisée à exercer un recours en vue d'en réduire ou d'en supprimer les effets. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient ou d'une contrariété.

SITUATION URGENTE : Toute situation qui nécessite une intervention immédiate ou dans les heures qui suivent.

3. Les orientations

Le Curateur public considère qu'il ne peut laisser sans protection une personne présumée inapte pour laquelle un besoin de protection immédiat ou à court terme a été identifié face à un préjudice sérieux ou à une situation urgente.

Toutefois, tant qu'un régime de protection d'une personne présumée inapte n'a pas été ouvert par le tribunal, les interventions du Curateur public à l'égard de cette personne constituent une ingérence dans la vie d'autrui. À ce titre, les mesures de protection provisoires doivent être considérées comme étant des mesures **exceptionnelles** et être entreprises avec circonspection et pour le seul bien-être de la personne.

Aussi, le Curateur public considère que le conjoint, les membres de la famille ou les proches sont les premiers intéressés et les mieux habilités à entreprendre des mesures de protection provisoires. Il n'interviendra qu'à défaut de ces premiers intéressés et entreprendra des mesures de protection provisoires appropriées à l'intérêt de la personne, selon les circonstances et le droit applicable

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	2012-10-02	

Politique sur les mesures de protection provisoires		N° PRO-005
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 2003-07-12
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : VOIR HISTORIQUE SI COCHE <input checked="" type="checkbox"/>	Page 4 sur 5

4. Principes

L'intervention du Curateur public s'appuie sur cinq principes directeurs :

PRINCIPE 1 : L'inaptitude présumée de la personne doit être suffisamment établie pour que l'enclenchement du processus d'ouverture d'un régime de protection puisse suivre.

L'inaptitude de la personne visée par les mesures de protection provisoires doit être documentée par un rapport du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux avant que toute intervention puisse être envisagée. Exceptionnellement, elle pourra être attestée par écrit par un professionnel.

PRINCIPE 2 : La nature immédiate ou à court terme du besoin de protection et l'importance du préjudice doivent être démontrées avant que le Curateur public n'entreprenne des mesures de protection provisoires.

L'évaluation du besoin de protection d'une personne présumée inapte permettra au Curateur public de déterminer s'il y a nécessité d'intervenir immédiatement ou à court terme et, le cas échéant, de choisir la mesure la plus appropriée pour répondre au besoin identifié.

PRINCIPE 3 : Le Curateur public n'entreprendra des mesures de protection provisoires qu'à défaut de tiers habilités à le faire ou si ceux-ci n'agissent pas dans l'intérêt de la personne présumée inapte.

Avant tout, le Curateur public recherchera les tiers habilités à agir, les renseignera sur les mesures provisoires appropriées et les incitera à les entreprendre. Ce n'est que si ces démarches s'avèrent vaines qu'il prendra lui-même des mesures de protection.

Le Curateur public devra assurer un suivi des interventions requises auprès d'un tiers.

PRINCIPE 4 : Toute décision prise dans le contexte de mesures de protection provisoires doit l'être en tenant compte de la volonté de la personne présumée inapte et de la sauvegarde de son autonomie.

La personne présumée inapte doit être consultée sur les mesures de protection provisoires entreprises à son endroit et sur les décisions à prendre au moment de les appliquer. À défaut de pouvoir être consultée à cet égard, elle en sera informée dans la mesure du possible.

PRINCIPE 5 : Le Curateur public agira avec diligence et prudence.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	2012-10-02	

Politique sur les mesures de protection provisoires		N° PRO-005
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 2003-07-12
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATION : VOIR HISTORIQUE SI COCHE <input checked="" type="checkbox"/>	Page 5 sur 5

Le caractère urgent de la situation nécessite une intervention diligente. Cependant, étant donné que l'on ne peut présumer de l'issue des procédures entreprises en ouverture d'un régime de protection, toutes les interventions du Curateur public seront faites avec prudence.

1. Article 274, C.c.Q.
2. Articles 273 et 1482, C.c.Q.
3. Voir rubrique 3.2.2
4. Article 272, C.c.Q.
5. Article 28, *Loi sur le curateur public*
6. Article 27, C.c.Q.
7. Articles 71, 3°, 74, *Charte des droits et libertés du Québec*
8. Article 15, C.c.Q.
9. Article 16, C.c.Q.
10. Article 12, 4°, *Loi sur la santé et les services sociaux*
11. Article 13, 1°, 2°, 3°, *Loi sur le curateur public*

5. Historique

2003-07-12 : Entrée en vigueur
2010-02-24 : Document approuvé
2012-07-11 Mise à jour

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	2012-10-02	